

ASSOCIATION « ST. MARK'S CULTURAL ASSOCIATION (VERSAILLES) »  
STATUTS 1901

**STATUTS**

Assemblée générale constitutive le le 18 novembre 2007

Association déclarée à la préfecture de Versailles le

Insertion au Journal officiel du

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 14 avril 2019

# **STATUTS**

## **TITRE I**

### **FORME - TITRE - OBJET - SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

En date du 25 novembre 2007 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 modifié et autres textes d'application.

#### **ARTICLE 2 - Titre**

L'association prend le titre de St. Mark's Cultural Association (Versailles).

#### **ARTICLE 3 – Objet et moyens**

3.1 L'association St. Mark's Cultural Association (Versailles) a pour objet l'activité chrétienne sous toutes ses formes, notamment les activités de promotion et d'animation à caractère culturel, sportif, social et spirituel.

3.2 Les moyens d'action de l'association St. Mark's Cultural Association (Versailles) sont notamment

- la diffusion de l'Evangile,
- la formation chrétienne,
- l'entraide et bienfaisance,
- le soutien à d'autres œuvres ou missions chrétiennes en France et à l'étranger,
- l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, camps, expositions, spectacles ;
- l'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision, ou de programmes ou informations sur tout autre media ;
- la bienfaisance et la solidarité physiques ou morales en France ou à l'étranger par l'aide administrative, juridique et matérielle ;
- les cours de langues ;
- la mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toutes organisations chrétiennes.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

#### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social de l'association est établi au 31 rue du Pont Colbert, 78000 Versailles, immeuble dont le propriétaire est la « Intercontinental Church Society ».

Le siège pourra être déplacé en tout autre lieu en France par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social court du 1 janvier au 31 décembre.

### **TITRE II**

#### **COMPOSITION - ADMISSION - DEMISSION – RADIATION**

#### **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose :

- des membres de droit,
- des membres adhérents.

Les membres de droit sont, s'ils l'acceptent, les membres du Conseil d'Administration de l'Association Cultuelle (1905) « ST MARK'S CHURCH (VERSAILLES) », ayant son siège social à l'adresse donnée dans l'article 4 ci-dessus.

Les membres adhérents sont les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3.

#### **ARTICLE 7 : Admission**

Tous les membres du Conseil d'Administration de l'association cultuelle 1905 « St Mark's Church Versailles » seront préalablement acceptés comme membres de droit mais ils devront accepter cette qualité.

Pour être accepté comme membre adhérent, on doit être membre de l'association cultuelle 1905 « ST MARK'S CHURCH (VERSAILLES) ».

Pour devenir membre adhérent avant l'élection du premier conseil d'administration il faut signer une demande d'adhésion arrêtée par les membres de l'assemblée constitutive.

A partir de la date à laquelle le premier conseil d'administration aura été élu, toute personne désirant adhérer à l'association devra signer une demande d'adhésion arrêtée par le conseil d'administration, et être agréé par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 : Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite
- par décès
- par radiation
  
- par exclusion
  
- par suspension.

Pour les membres de droit, la qualité de membre se perd tout d'abord par la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association culturelle (1905) « St Mark's Church Versailles » ayant son siège social à l'adresse donnée à l'article 4 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de radier de la liste de membres tout membre qui aura cessé d'assister aux offices de l'Eglise St. Mark's pendant une période d'au moins douze mois sans explications ou pour toute autre raison décidée par le Conseil d'Administration.

A cause de la spécificité de ces membres, tout membre doit renouveler sa demande d'adhésion après une période de quelques années. En principe, ce renouvellement doit être fait après une période maximale de six ans. La date du prochain renouvellement connu à la date d'adhésion est spécifiée dans le bulletin d'adhésion à remplir. Passée cette date, le membre sera considéré comme démissionnaire sans aucun avis préalable nécessaire.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, avec l'assistance d'un conseiller de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite.

S'il le juge opportun, le Conseil peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation ou son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

### **TITRE III**

#### **COTISATIONS - RESSOURCES – PATRIMOINE**

##### **ARTICLE 9 - Cotisations**

Aucune cotisation n'est payable par les membres.

##### **ARTICLE 10 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent

- a) des revenus de ses biens ;
- b) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- c) de toutes autres recettes non interdites par la loi.

## **ARTICLE 11 - Patrimoine**

Le patrimoine de l'association est formé de celui permis par loi. Le patrimoine, ainsi que l'ensemble des ressources de l'association, répondent seuls des engagements contractés par elle.

Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable de ces engagements. Les membres de l'association et leurs héritiers, les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

## **TITRE IV**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 12 : Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par le Conseil d'Administration (« Church Cultural Council [CCC] ») qui est composé de :

8 membres titulaires élus pour une année par le collège des membres de droit

8 autres personnes au plus (membres de droit ou membres adhérents) élus par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, soit par suite de décès ou de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil avait été nommé, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### **ARTICLE 13 – Organisation du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ces membres

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier

pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le Président, vice-président, secrétaire, trésorier, et deux adjoints laïcs « Church Wardens » constituent le bureau de l'association.

Un membre du Conseil d'Administration ou du bureau peut être réélu ou reconduit sans limitation. Le conseil statuant à l'unanimité sauf un peut mettre fin à tout moment à tout mandat d'un membre du bureau.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en tant qu'administrateur ; seul est admis le remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'association après décision du conseil.

#### **ARTICLE 14 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Il peut également être réuni à la demande d'un tiers de ces membres; dans ce cas le président est tenu de convoquer le conseil dans les sept jours qui suivent la demande.

Les membres du conseil sont convoqués par courrier électronique (courriel avec accusé de réception) envoyées au moins sept jours avant la tenue de la réunion du conseil. Le courrier doit préciser le lieu, la date, et l'heure de la réunion et indiquer sommairement l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. D'une façon générale les décisions et résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Toutefois, pour les décisions relatives à la radiation, l'exclusion ou la suspension des membres de l'association le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents et de telles décisions doivent être obligatoirement prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents.

Tout membre du conseil d'administration, qui n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives sans excuses pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'association et signés par le Président ou le Vice-président et par le Secrétaire ou un autre membre présent. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président. Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le Président ou le Vice-Président.

Les procès-verbaux (et les comptes) de l'association sont affichés d'une manière visible dans l'entrée de l'église St Mark's Versailles.

#### **ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'association. Il peut faire et autoriser tous actes ou opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés expressément aux assemblées générales par les articles 18 et 19 des présents statuts.

Le conseil peut arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement, et toute modification, sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale.

L'ouverture et le fonctionnement de tous comptes bancaires ou postaux et la désignation des mandataires qui les feront fonctionner au nom de l'association seront déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 16 – Attribution et rôle des membres du Bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

### Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, même non-associé, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

### Vice-président

Le vice-président remplacera le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### Secrétaire.

Sous la surveillance du président, le secrétaire est chargé des convocations au bureau, au conseil et aux assemblées, de la rédaction des procès-verbaux et plus généralement de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient les registres de l'association prévus par la loi et les présents statuts et assure l'exécution des formalités légales.

### Trésorier.

Le trésorier tient ou fait tenir les comptes de l'association. Sous la surveillance du président il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes et plus généralement est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il assure une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Les « Church Wardens » sont chargés de conseiller les autres membres du bureau et de les aider dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 17 – Convocation - Tenue**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au siège ou en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration par voie d'affiches apposées à l'entrée de la propriété située au 31 rue du Pont Colbert ainsi qu'à l'entrée du lieu de culte principal de St Mark's ou à tout autre emplacement pleinement visible à l'intérieur de l'enceinte de ladite église et ce au moins pendant une période comprenant les trois dimanches précédant immédiatement la date prévue pour l'assemblée générale. Ladite affiche doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et indiquer sommairement l'ordre du jour.

Aucun membre de l'association ne peut se faire représenter aux assemblées générales.

Une assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou, à défaut, par un membre choisi par les membres présents.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le président ou par son remplaçant et par le secrétaire ou un autre membre du bureau présent.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège et signés du président ou de son remplaçant et du secrétaire ou d'autre membre du bureau présent. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou le vice-président.

Les procès-verbaux (et les comptes) de l'association sont publiés dans un délai d'un mois suivant chaque assemblée générale et affichés d'une manière visible dans l'entrée de l'église St Mark's Versailles pour trois semaines suivant leur publication.

#### **ARTICLE 18 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et au plus tard le 30 avril de chaque année et ce conformément à l'article 17 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration sur lequel doivent obligatoirement être inscrites les questions suivantes :

- a) présentation du registre des membres de l'association ;
- b) présentation des rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association, compte financier et le bilan de l'association ;
- c) présentation du budget de l'exercice suivant ;
- d) présentation éventuelle du rapport du contrôleur des comptes sur les comptes de



l'exercice écoulé;

En outre, l'assemblée délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée ou soutenue du tiers des membres de l'association déposée avec le secrétaire dix jours au moins avant la réunion.

Toute personne qui assiste régulièrement à l'assemblée générale ordinaire peut soulever toute question relative à l'activité de l'association ou provoquer une discussion sur toute question d'intérêt général de l'église soit en proposant une résolution soit en soumettant à l'examen du conseil d'administration toute proposition dans le cadre de ses fonctions.

L'assemblée générale ordinaire ~~doit~~ peut élire un contrôleur des comptes qui statuera sur la sincérité et la régularité des comptes de l'association et qui soumettra son rapport à l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut pas :

- être membre du conseil d'administration ;
- être associé de ou employé par un administrateur soit directement ou indirectement;
- faire partie de la même entreprise ou établissement quelconque d'un administrateur.

~~Le mandat du contrôleur des comptes sera pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.~~

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour aux élections parmi les membres adhérents, un maximum de 8 membres (membres de droit ou adhérents) du conseil d'administration.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibératives, quel que soit le nombre des membres présents.

Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

L'assemblée générale doit se composer d'une moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 19 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration résultant d'une délibération prise par le conseil, statuant à l'unanimité des membres présents, ou sur la demande d'au moins cinquante pour cent des membres de l'association.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut statuer sur la modification des présents statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations ayant un objet similaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer d'une moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais

à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les assemblées extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## **TITRE IV**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – FORMALITES**

#### **ARTICLE 20 – Dissolution - Liquidation**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution volontaire ou forcée le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net reviendra à la INTERCONTINENTAL CHURCH SOCIETY, ou à toute autre organisation à but culturelle conformément à la loi.

#### **ARTICLE 21 : Formalités**

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association « St. Mark's Cultural Association (Versailles) » comporte 10 pages, ainsi que 21 articles.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée [constitutive, le 25 novembre 2007](#).

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Versailles

Le 25 novembre 2007

Révérend Paul Henry KENCHINGTON  
31 rue du Pont Colbert, 78000 Versailles

Madame Margaret Annabelle SIMMONS  
7 rue Albert Perdreux, 92370 Chaville